



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19317996



Déposé 17-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726858216

Nom:

(en entier): SOZAQ

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Rue de la Presse 4

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

L'an deux mille dix-neuf

Le 09 mai

Se sont réunis :

- 1. Madame Tamlilti Imane, né à ST Denis le 13 avril 1986, domicilié à 36 rue Washington, 75008 Paris France
- 2. Monsieur Van Geluwe Jean, née à Butembo Congo le 4 mai 1977, domiciliée à rue Lbn Sabadeh 3 Etage nr 5 Casablanca Maroque

TITRE I Constitution

Forme juridique de la société

Les comparants constituent par la présente une société en commandite. La société est une société commerciale sous forme de société en commandite.

Nom - siège

La société est constituée sous la dénomination sociale « SOZAQ ». Son siège se situe à 1000 Bruxelles , 4 rue de la Presse,

Commandités et commanditaires

Le comparant sub 1, Madame Tamlilti Imane, est désigné en qualité de commandité pour la durée de la société. La comparante sub 2, Monsieur Van Geluwe Jean, est désignée en qualité de commanditaire.

Apport

Le comparant sub 1 a souscrit 99 actions et verse 693,00 euros.

La comparante sub 2 souscrit 1 action et verse 7,00 euro.

Soit en totalité 100 actions, ce qui représente la totalité des actions émises et souscrites.

Les apports sont intégralement liberés à la constitution de la socité el la somme de 700 euros a été intégralement versée..

Les actions attribuées, suite à l'apport des biens définis ci-avant, sont réparties entre les comparants de la manière suivante :

Réservé au Moniteur



comparant sub 1:99 actions

comparante sub 2: 1 action

soit au total 100 actions.

TITRE II Statuts de la société

Volet B - suite

Article 1 : Forme juridique – nom – identification

La société est une société commerciale sous forme de société en commandite . Nom de la société : « SOZAQ »

Article 2 : Siège

Le siège de la société est situé à 1000 Bruxelles , 4 rue de la Presse.

Le siège peut être transféré dans un autre endroit en Belgique par simple décision du gérant ou du collège de gérants.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- avis et aides pratiques aux entreprises dans le domaine des relations publiques et de la communication
- l'exploitation d'un webshop
- exercer des fonctions de gestion, exercer des mandats dans d'autres sociétés
- exercer toutes opérations immobilières, dans le sens le plus large, pour compte propre ou pour le compte d'autrui. En conséquence, elle peut acheter, vendre, louer, donner en location ou évaluer tous biens construits ou non, accorder ou accepter tous droits sur le plan des affaires ou sur le plan personnel en rapport avec ces biens, diviser ces biens en lots, exécuter des opérations promotionnelles, fournir tous avis et accorder toute assistance technique en matière de biens immobiliers
- entreprise en biens immobiliers, en l'occurence, le développement de projets, l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la construction, la démolition, la reconstruction, modification, l'exploitation, l'investissement, la gestion, location, mise en location, rénovation, le changement de destination, lotissement et rentabilité de tous types de biens immobiliers, énumérés ci-après mais non limitatifs : terrains, habitations, villas, fermes, appartements, lofts, immeubles logistiques, industriels, semi-industriels, magasins en centre ville ou le long de routes, toutes sortes d'immeubles retail, immeubles liés à l'horeca ou aux loisirs, cafés, restaurants, biens immobiliers de luxe, bureaux, châlets, centres commerciaux, parkings, infrastructures etc ainsi que tous biens apparentés, pour compte propre ou en collaboration avec des tiers.
- L'aménagement intérieur et extérieur de tous types de biens immobiliers, tel que défini ci-après mais non limitatif, de constructions, villas, fermes, appartements, lofts, immeubles logistiques, immeubles industriels, immeubles semi-industriels, magasins de centre ville ou le long de routes, toutes sortes d'immeubles retail, immeubles liés à l'horeca ou aux loisirs, cafés, restaurants, immeubles de luxe, bureaux, châlets, centres commerciaux, parkings, infrastructures etc et tous biens assimilés pour compte propre ou pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers
 - l'acquisition par inscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, options, warrants, ou autres valeurs mobilières, de toutes sortes que ce soit, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou en constitution
 - favoriser la constitution de sociétés par apport, participation ou investissement.
 - dans les limites acceptées par la loi, accorder des prêts ou des ouvertures de crédit à des sociétés et à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce contexte, elle peut se porter garante ou accorder son aval dans le sens le plus large, exécuter toutes opérations commerciales et financières excepté celles qui sont réservées légalement aux banques dépositaires, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne et sociétés hypothécaires.
 - la location-financement de biens immobiliers à des tiers, de même que toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet et qui sont de nature à promouvoir le rendement des biens immobiliers, comme la vente, l'entretien, le développement, l'embellissement, la location de ces biens, de même que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance desdits biens immobiliers.
 - le développement, achat, vente, prise ou mise sous licence de brevets d'inventions, knowhow, et autres actifs immatériels durables assimilés ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur Volet B - suite

intermédiaire dans le commerce national et /ou international de biens matériels ou immatériels.

- la construction et l'exploitation de magasins (y compris magasins online) qui proposent des biens matériels et immatériels aux entreprises ou aux consommateurs.
- la création de plateformes online (via internet) qui proposent leurs services aux entreprises ou aux particuliers.
- la coordination d'activités dans le sens le plus large.
- toutes activités directement ou indirectement en rapport avec le transport de marchandises par route, voie ferrée, mer ou voie fluviale. Sont inclus, l'importation, l'exportation (trading) le stockage et/ou les activités logistiques.
- la location ou mise en location de biens matériels ou immatériels à des entreprises ou à des consommateurs.
- l'organisation d'événements pour des entreprises ou des consommateurs.
- la plantation, l'entretien, la coupe, le déracinage, arrachage, abattage, sciage, achat et vente de toute flore, produits annexes ou produits finis.
- l'exploitation de garages, l'achat, la vente, la location, l'importation et l'exportation, l'assemblage, le montage, la carrosserie, la peinture, la démolition, la réparation, l'entretien de voitures neuves et d'occasion, avions avec ou sans moteur, caravanes, mobilhomes et bateaux, de leurs pièces et accessoires, articles de sports et de loisirs, articles ménagers, le financement de leur achat à tempérament ; le commerce d'essence, huiles et lubrifiants, combustibles et produits d'entretien.
- la production, représentation, répartition, import et export de tous produits de consommation.

Pour ce faire, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans d'autres entreprises, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement. La société peut se porter garante de ses propres engagements mais aussi se porter garante pour des engagements pris par des tiers, entre autres en hypothéquant ses propres biens ou en les mettant en nantissement en ce y compris l'affaire commerciale propre. La société peut assurer la fonction d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés.

L'énumération qui précède n'est pas limitative mais uniquement de nature indicative.

En règle générale, la société peut exercer toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui sont directement ou indirectement, totalement ou partiellement en rapport avec son objet ou qui peuvent en favoriser l'extension et ce, dans les limites imposées par la loi.

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être dissoute que par la volonté des associés par décision de l'assemblée générale prise selon les rècles d'application en matière de modification de statuts.

Article 5 : Actions libérés

Toutes les actions sont entièrement libérés.

Article 6: actions

§ 1. Transfert d'actions entre vivants

Un associé peut transférer ses actions de son vivant à un autre associé ou à un tiers, sous réserve de ce qui est stipulé au § 5.

§ 2. Nature du transfert

Tout transfert ou transition d'actions s'effectue en application de l'article 1690 du Code Civil.

Réservé au Moniteur belge



§ 3. Publication du transfert

Le transfert d'actions appartenant au commandité fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge conformément au Code des sociétés.

§ 4. Transfert d'actions en cas de décès

L'action ou les actions d'un associé décédé sont transférées à ses héritiers ou ayants-droit, sous réserve de ce qui est stipulé au § 5.

§ 5. Droit préférentiel des associés

Les actions ne peuvent être transférées qu'après avoir été proposées, de préférence, à tous les associés.

Les règles suivantes doivent être respectées :

L'associé qui veut transférer une ou plusieurs actions à un autre associé ou à un tiers doit en aviser par écrit le gérant ou le collège de gérants. Dans cet écrit, il mentionne le nombre, le prix proposé pour le transfert, ainsi que le nom, prénoms, métier et domicile ou la dénomination, la forme juridique et le siège de l'associé repreneur proposé ou du candidat associé qui a été accepté.

Dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de cette communication, le gérant ou le collège de gérants doit en informer les autres associés.

En cas de décès d'un associé, le gérant doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de décès ou d'une pièce officielle faisant part du décès, prendre l'initiative d'aviser les autres associés du nombre d'actions détenues par la personne décédée.

Après ces annonces, les associés existants ont la possibilité de reprendre les actions concernées et ce, proportionnellement au nombre d'actions détenues. Au cas où un ou plusieurs associés n'exerceraient pas leur droit de préférence, leur renonciation augmente le droit des autres associés.

Au cas où aucune répartition proportionnelle n'est possible, l'action restante ou le nombre d'actions restantes est divisé en fraction d'actions jusqu'à ce que la répartition proportionnelle soit atteinte.

Ensuite, toutes les actions sont considérées de valeur égale, par l'émission de nouveaux effets correspondant à la plus petite valeur fractionnelle d'une action. On procède à une conversion des actions existantes ou fractions d'actions en autant d'actions nouvelles au cas où des fractions d'actions sont nécessaires pour former une action complète.

L'associé qui veut utiliser son droit de préférence doit, sous peine d'expiration, en aviser le gérant dans les quinze jours, suivant le jour d'envoi de la publication précitée par le gérant. Au cas où aucun des associés n'exercerait son droit de préférence, les candidats-associés repreneurs proposés par celui qui veut vendre ses actions ou les ayants-droit de l'associé décédé deviennent propriétaires des actions concernées, à moins que l'assemblée générale décide, par majorité spéciale prévue dans les statuts, de refuser la nomination desdits repreneurs ou ayants-droit en qualité d'associés.

Pour ce faire, le gérant ou l'associé commandité (ou les associés commandités) doit reprendre la proposition de transfert d'actions sur l'agenda d'une assemblée générale spéciale, à tenir obligatoirement dans les trois semaines qui suivent la réception de la notification de l'associé qui souhaite vendre ses actions ou la notification de décès par le gérant.

Au cas où l'assemblée refuse les repreneurs proposés ou les ayants-droit de l'associé décédé, la même assemblée doit décider que le droit de transfert de l'action de l'associé sortant ou des ayants-droit de l'associé décédé est définitif et elle doit mentionner un candidat-repreneur qui est d'accord de reprendre les actions concernées, au prix correspondant à la valeur de cette action à partager tel que spécifié ci-après.

Au cas où le candidat-repreneur proposé par l'assemblée générale ne serait pas prêt à reprendre les actions dans les quinze jours de sa désignation, l'associé sortant ou ses représentants ou ayants-droit a droit à la valeur de ses actions. La valeur des actions concernées est déterminée librement par les parties concernées. Au cas où aucun accord n'intervient, le prix est fixé par deux experts, l'un étant désigné par la société, le second étant désigné par l'associé sortant ou les ayants-droit de l'associé décédé. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, ils désignent un arbitre qui déterminera définitivement le prix sachant qu'aucune possibilité de faire appel ne sera plus envisageable.

S'ils ne parviennent pas à la désignation d'un arbitre, celui-ci sera désigné, à la demande de la partie la plus concernée, par le président du tribunal de commerce dont dépend le siège de la société.

La valeur des actions et l'accord entre les deux parties doit intervenir obligatoirement dans les six mois de la sortie dont question.

Volet B - suite

Article 7 : Associés

Droits et obligations des associés et héritiers.

a) Commandités

Les commandités sont responsables individuellement et de manière illimitée pour tous les engagements pris par la société.

b) Commanditaires

Les commanditaires ne sont responsables des dettes et pertes de la société qu'à concurrence de leur apport, à condition qu'ils n'exercent aucune action de gestion, même sous procuration.

Les commanditaires ne peuvent se mêler à la gestion de la société, mais auront le droit de consulter tous les registres de la société au siège social ainsi que tous documents administratifs. Ils pourront exercer un contrôle sur toutes les opérations de la société.

Article 8 : Direction

§ 1. Nombre - Nomination

La direction de la société est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

§ 2. <u>Durée de la mission – Démission</u>

Un gérant ne peut être licencié que pour raisons légales, par décision de l'assemblée générale prise conformément aux règles en vigueur en matière de modification de statuts.

§ 3. Compétences

Au cas où il n'y aurait qu'un seul gérant, il prend les décisions en fonction de son appréciation personnelle.

Au cas où il y aurait deux gérants, ils doivent parvenir à un accord pour décider valablement.

Les gérants ont toutes compétences pour faire ce qui est utile ou nécessaire à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des opérations ou décisions qui doivent obligatoirement être prises par l'assemblée générale, conformément à la loi ou aux statuts.

§ 4. Pouvoir de représentation externe

Au cas où un seul gérant est désigné, il représente la société dans toutes les opérations légales.

Si deux gérants sont nommés, ils agissent ensemble, pour représenter légalement la société.

Si trois gérants ou plus sont nommés, le collège de gérants agit en tant que collège de la société pour toutes les opérations légales. Il agit à la majorité de ses membres.

§ 5. Gestion journalière

Le gérant de la société peut confier la gestion journalière à un comité de direction ou à un ou plusieurs directeurs qui agiront dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, sous le contrôle et suivant les directives de celui qui en a la responsabilité.

§ 6. Procurations spéciales

Les gérants et/ou les directeurs peuvent désigner des mandataires. Seules sont octroyées des procurations spécifiques et limitées à des opérations déterminées ou une série d'opérations déterminées,

Volet B - suite

Article 9 - Contrôle

Chaque associé, tant commandité que commanditaire, jouit individuellement de la compétence de contrôle et de recherche. Il peut consulter les livres, courriers, notules et en général tous les écrits au siège de la société.

Article 10 – Assemblée générale des associés

§1. Assemblée générale ordinaire – Assemblée générale extraordinaire ou spéciale

L'assemblée générale ordinaire se tient le premier vendredi du mois de mars à 18 heures, ou si ce jour est un jour férié légal, le premier jour ouvrable suivant. Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales sont tenues aux jour et heure mentionnés dans les convocations.

§2. Convocations

a) Compétence et obligation de convocation

L'assemblée générale est convoquée sur invitation du gérant, du collège de gérants ou des associés commandités

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée à l'endroit, jour et heure mentionnés ci-avant , et ce, endéans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Le gérant a l'obligation de convoquer une assemblée générale endéans les trois semaines qui suivent une requête explicite formulée par un ou plusieurs associés qui représentent au moins la moitié du capital.

b) Formalités

Les associés sont convoqués à une assemblée générale au moyen d'une lettre de convocation envoyée par recommandé à leur adresse, au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale, tel que spécifié dans le registre des actionnaires.

§ 3. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

§ 4. Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises, dans les règles, par simple majorité, en application également des dispositions particulières contenues dans les statuts en rapport avec des décisions spécifiques tel que défini ci-après. En l'absence de voix, la proposition est rejetée.

§ 5. Modification des statuts

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire suivant lesquelles les statuts sont modifiés, de même que les décisions concernant un changement de nom, le capital, l'acceptation et l'exclusion d'associés, la dissolution précoce de la société, sont validées à condition d'obtenir l'approbation unanime de tous les commandités et la majorité simple des commanditaires.

Article 11 - Année comptable - inventaire - comptes annuels - répartition du bénéfice - réserves - pertes

§ 1. Année comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 decembre.

§ 2. Inventaire - comptes annuels

A la clôture de chaque exercice comptable, le gérant établit l'inventaire du patrimoine de la société, les comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé sont établis et la comptabilité est clôturée.

§ 3. Répartition des bénéfices - Réserves - Pertes

Le bénéfice net apparaît dans le bilan, après déduction des frais généraux et des amortissements.

L'assemblée générale statuera sur la répartition du bénéfice et sur la constitution de réserves. L'accord unanime des commanditaires est requis.

Réservé au Moniteur



Volet B - suite

Les pertes seront réparties entre les associés suivant la même répartition que celle prévue pour la répartition des bénéfices. Cependant, la contribution des commanditaires dans les pertes ne pourra jamais excéder leur apport.

<u> Article 12 – Dissolution – Liquidation</u>

En cas de dissolution de la société, pour n'importe quelle raison et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. A défaut d'une telle nomination, la liquidation s'opère par les gérants, lesquels agissent en tant que comité de liquidation.

Sauf stipulation contraire, les liquidateurs agissent ensemble.

Si le liquidateur est une personne morale, il y a lieu de mentionner dans la décision de nomination le nom de la personne physique qui la représente pour l'exécution de la liquidation.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après obtention de la confirmation de leur nomination par le tribunal de commerce. Le tribunal de commerce compétent est celui de l'arrondissement où la société a son siège au moment de la décision de liquidation. Au cas où le siège de la société a été déplacé dans les six mois qui précèdent la décision de liquidation, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où se trouvait le siège de la société avant son transfert de siège.

Le tribunal ne confirmera la nomination qu'après avoir constaté que les liquidateurs présentent toutes les garanties d'honnêteté. Le tribunal porte également un jugement sur les opérations que le liquidateur a pu faire entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut confirmer ces opérations de façon rétroactive ou les déclarer comme nulles si elles s'avèrent en contradiction avec les droits de

Un acte contenant la nomination d'un liquidateur ne peut être déposé de façon valable conformément à l'article 74 du Code des Sociétés que s'il est accompagné d'une copie de la décision de confirmation ou d'homologation par le tribunal de commerce.

Si le tribunal de commerce refuse de procéder à l'homologation ou à la confirmation, il désignera lui-même un liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Le tribunal prononce sa décision au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la requête en homologation ou confirmation.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 186 et suivants du Code des Sociétés, sauf stipulations définies par l'assemblée générale.

Les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale si les actionnaires détenant un cinquième des actions en circulation en font la demande.

L'assemblée générale détermine l'indemnité accordée aux liquidateurs.

Avant que la liquidation ne soit clôturée, les liquidateurs présentent pour accord un plan de répartition des actifs entre les différents créanciers au tribunal de commerce de l'arrondissement où se trouve le siège de la société. Après règlement des dettes, charges et frais liés à la liquidation, l'actif net est avant tout destiné à payer, en espèces ou en nature, le montant des actions entièrement libérées et non encore remboursées. Le surplus éventuel est réparti de façon égale entre toutes les actions.

Si le résultat net n'est pas suffisant pour rembourser toutes les actions, les liquidateurs paient par voie de priorité les actions qui sont les plus libérées jusqu'à ce qu'elles se trouvent au même niveau que celles qui étaient le moins libérées ou ils font un appel supplémentaire de capital à charge de ces derniers.

TITRE III

Conclusions et dispositions transitoires

Nomination d'un gérant non-statutaire

En conclusion, les comparants ont décidé de nommer comme premier gérant non-statutaire, et ce, pour une durée indéterminée et en lui accordant une compétence de représentation externe complète : Mademan Tamlilti Imane, précité.

Le mandat du gérant sera non rémunéré, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale.

Premier exercice comptable

Le premier exercice comptable démarre ce jour pour se clôturer le 31 decembre 2019.

Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se tiendra le premier vendredi du mois de juin de l'année 2020.



Volet B - suite

Validation

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, les fondateurs déclarent que la société valide tous les engagements pris par l'un d'entre eux au nom et pour compte de la présente société en constitution ainsi que tous les engagements et obligations qui en découlent.

Procuration

Les fondateurs donnent par la présente procuration spéciale à la S.P.R.L. Fidufac Consulting dont le siège est situé à 8510 Marke, Cyriel Verschaevestraat 100, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, afin d'assurer l'accomplissement de toutes les formalités administratives qui permettent leur intervention.

Dont acte

Etabli en lieu et place tel que spécifié ci-avant.

Tamlilti Imane Commandité

Van Geluwe Jean Commanditaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2019 - Annexes du Moniteur belge